

Service Pénitentiaire

Dangerous

Prison de Uso

33750

P

P
2e cat

Nom : BURITSHO Ibrahim.

Origine : Kaborza

Chefferie : Migeza s/chef Rililo

Territoire : Fezi,

Profession : Pêcheur

N° du R.E. : 33750

Formule dactyloscopique : PVA malice.

Arrêté le : 22/5/51 20/5/51Condamné le : 22-8-51 fac TRU 977 P 1837/Frap à 2 ans 88.1/4 de peine : 16/1/1951 19/1/1952Sorti le : 27-5-53 20/5/53 21/11/52 en 28/11/52Transféré le : 26-12-1957 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,
Dom

CONGO BELGE - BELGISCHE-KONGO

Reçu d'un mandat de poste interne

Ontvangstbewijs van een binnenlandse postwissel

Mr.

Gardier de l'armée

a
te

a versé
heeft gestort

Ruhengeri
octobre deux mille cinquante et un

Fr. Ct

payable à
betaalbaar aan

Geffici T.R.U

USA



Taxe 3
Recht 312
Numéro 881412
Nummer
Date 22/11/52
Datum
L'agent des postes
De postbediende

[Signature]

Ce reçu doit être conservé par l'expéditeur pour servir de titre en cas de réclamation.

Tout mandat non payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur, sur la production du titre et du reçu.

Le montant de tout mandat non réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat.

Dit ontvangstbewijs moet door de afzender bewaard worden om in geval van klacht, als bewijsstuk te dienen. Het bedrag van een aan de bestemming niet uitbetaalde wissel kan, op voorlegging van wissel en stortingsbewijs, aan de afzender terugbetaald worden.

Het bedrag van een postwissel, door de rechthebbenden binnen de vijf jaar na de dag van storting niet opgeëist, vervalt voorgoed aan de Staat.

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

RMP. 1837/F/usa
~~#~~ RP. 296

Tribunal de Résidence de l'Urumidi
Conseil de guerre à Usumbura

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence de l'Urumidi
conseil de guerre à Usumbura

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Rubengori

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Bulaumu Obwitscho

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence de l'Urumidi

Conseil de guerre de

à Usumbura

du 31 août

1951, devenu irrévocable le 30 novembre 1951

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(100) à Sept jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

Septante cinq francs,

montant des frais du procès (100)

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Usumbura, le 30. - 1 - 1952

L'Officier du Ministère Public,

P. Frey

RESIDENCE DE l' Urundi

Territoire de Usumbara

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Bunbury

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés :

BURITCHO IERAHIM, fils de Natchubu et de Nubanga
originaire de Baraka, Territoire Fizi .-

prévenus de : vol

infraction prévue par : 79 et 80 du C.P.

mis en détention préventive depuis le 20 Mai 1951

suivant pièce dont copie ci-jointe Demande Pénitentiaire

Usumbara

, le 18 décembre 1951

DUPONT JEAN

Escorte:

Policier Bunburyza
et gendarmerie

Abys

Témoin: S2 Angles Commis de la Gendarmerie
K. Nsambé Albert Commis Fenuo.

M. J. Dupont
A. Nsambé
Prière de nous renvoyer une exemplaire signé pour réception.

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

R. Ecrou n° 33750 5529

R. M. P. N° 1837/F.-

R. P. A. N°

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d... nommé (1)..... BURITSHO IBRAHIM, fils de Katehuba et de Mabanga, originaire de Baraka, chefferie de Mushaha Centre, sous chef: Rutaganda, colline Kajaga, Territoire de Fizi, résidant à Kajaga.-

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	RESIDENCE DE l'URUNDI.-
Date du jugement	31 Aout 1951
Motif de la condamnation	Vol qualifié et violence
Durée de la servitude pénale principale	2 ANS de S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	20 Mai 1951
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	16 Novembre 1951
Date d'expiration de la peine	1720 Mai 1953

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Vol d'un porte feuille contenant environ 6.000 f
avis complètement défavorable

5-12-51

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom(s), profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *les manœuvres*

has no joy
One to 3 a.m. 51
In Garden
why not

2^e le caractère. Underline

3^e les dispositions morales du détenu.

Diagram. Complement.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un an
13-12-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O. S.
Le Conseiller Juridique
HARBIER

John Bach

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
26/6/51	ne pas avoir été dans sa chambre 3 jours Cachot à 6h.	
14/7/51	se bat sans arrêt avec tout le monde P.V. 178/Bt X	
16/8/51	avoir refusé de nettoyer la chambre 4 coups de fouet et il a rapport médiocre avant la punition	
17/8/51	avoir insulté un Policien	4 jour Cachot
10/10/1951	avoir insulté un Policien	10 jour "
12/11/51	l'égardie à l'appel du matin le 10/11/51..	4 jours Cachots
13/9/51	être allé se promener au Buzenje	6 c. de fouet

Résidence de l'Urundi
Prison de Usumbura

Nº R. E. 33750
R. M. P. Nº 1837/F.

FICHE DU DÉTENU: BURITSHO Ibrahim

Originaire de la chefferie Migera.

Territoire : Fizi

Résidence ou district _____

Condamné le....., par.....

du chef de Vol. simple

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

*de Résidence*Reg. du M.P. N° 1832

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{er} arr. d'Orléans

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kunzburg
de recevoir et emprisonner le nommé Boulainvillierscondamné par jugement du Tribunal de Résidence
en date du 31-8-51 1951 devenu irrévocable le 1951.
à 2 ans de SP.
du chef de volOrléans, le 31-8-1951

L'Officier du ministère Public,

J. Dray
T.S.V.P.

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE L'URUNDI A USUMBURA,
Y SIEGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 AOUT 1951.-

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE

33450
BULALU Iburitsho, fils de Katshuba et de Lubanza, originaire de
Baraka, territoire de Fizi, résidant à Kasaga (Route d'Uvira)
pécheur.- Retenu préventivement à la maison centrale
d'Usumbura.-

VU par le Tribunal de Résidence de l'Urundi s'étant à Usumbura, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

Le 22 mai 1951 entre Usumbura et Uvira, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Giet un porte-feuille contenant une somme d'au moins 4.000,-Francs.- (Fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du Code Pénal).-

VU la comparution volontaire du prévenu;
OUI le prévenu en son interrogatoire;
OUI le témoin en ses dépositions;
OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;
OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

ATTENDU que le 19 mai 1951 le sieur Giet eut une panne de motocyclette à peu de distance d'Usumbura sur la route d'Uvira et qu'il demanda à deux indigènes de pousser la moto jusqu'à Usumbura;

ATTENDU que ces indigènes acceptèrent mais qu'après avoir fait une partie de trajet d'un deux s'empara du porte-feuille du sieur Giet et prit la fuite avec son compagnon;

ATTENDU que le lendemain le préjudicié se rendit à l'endroit où il avait trouvé ces indigènes et qu'il put grâce à d'autres indigènes savoir où logeait l'un des deux;

ATTENDU qu'il se rendit dans la hutte indiquée et qu'il y trouva le prévenu qu'il reconnut parfaitement comme étant celui qui lui avait soustrait son porte-feuille;

ATTENDU que le prévenu déclare que c'était son compagnon qui avait volé et qu'il n'avait rien fait d'autre que d'exiger une part du butin soit 1.500,-Francs dont il lui restait 1.150,-francs qui furent restitués à la victime;

ATTENDU que le compagnon du prévenu ne fut pas retrouvé mais
 y a lieu de croire le sieur Giet lorsqu'il déclare être absolument certain que le prévenu est bien l'auteur du vol;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que la prévention est établie telle qu'elle est libellée et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

P A R C E S M O T I F S
L E T R I B U N A L :

VU les articles 5-7-8-9 et 15 à 17 du Code Pénal- Livre I;
VU les articles 79 et 80 du Code Pénal - Livre second;

VU le décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance du 18 mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

S T A T U A N T C O N T R A D I C T O I R E M E N T :

DÉCLARE l'infraction telle que libellée dans la prévention établie dans le chef du prévenu BULAI-U Iburitsho, et en conséquence:

LE CONDAMNE du chef de vol à une peine de DEUX ANS de servitude pénale principale ;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 153,- francs, somme réduite d'office à SOIXANTE-QUINZE FRANCS ;

FIXE A SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal;

ORDONNE l'arrestation immédiate du prévenu;

AINSI jugé et prononcé en audience publique du TRENTE ET UN ACUT MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN à USUMBURA, où siégeaient Messieurs:

H. GUILLAUME
F. FRAPIER
J.M. NEVES

Juge Suppléant
Ministère Public
Greffier-Adjoint

Le GREFFIER-ADJOINT,
J. Martins NEVES,
sé:

Le JUGE SUPPLÉANT,
H. GUILLAUME,

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier-Adjoint

J. Martins NEVES,

J. Martins Neves



33-750

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de BULAHIMU Iburitsho

prévenu de vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 28/5/51

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 25/6/51 ;
et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 9 juillet 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi
Police de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

3375°



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **BULAHIMU Iburiitsho**prévenu de **vol qualifié**Vu l'ordonnance en date du **28/5/51**

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **11/6/51** ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)Fait à **Usumbura** le **25 juin 1951**

Le Juge du Tribunal de { Résidence de l'Urundi
Police de **Usumbura**

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



33.750

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de l'Urundi

Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de BULAIMU Iburiitsho

prévenu de vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 28/5/51 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agrée par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 28/5/51 ; et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

Ustumba

le

16 juin 1951

Le Juge du Tribunal de

Résidence de l'Urundi

Police de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

57-71

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION R.M.P. 1837/F.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt huit jour du mois de mai.

Par devant Nous..... Juge de Tribunal de Résidence de.....
Juge de Tribunal de Police de Usumbura..... a comparu le nommé BULAIMU Iburi~~tsho~~

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Première Instance d'Usumbura..... a exposé qu'une instruction du chef de vol simple

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 5 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt huit jour du mois de mai

Nous..... Juge du Tribunal de Résidence de.....
Juge de Police de Usumbura.....

Attendu que le nommé BULAIMU Iburi~~tsho~~ est prévenu de vol simple

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 5 ans de S.P.F. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BULAIMU Iburi~~tsho~~ soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours

Notifié au prévenu le..... 28 mai..... 1951.....

Le Juge.



Signalement :

3375°

MANDAT D'ARRET

1837/F

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

BULAIMU Iburitsho

prévenu de vol simple

infraction prévue par l'es art. 79 et 80 du C.P.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 5 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit BULAIMU Iburitsho

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Usumbura

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Usumbura, le 24 mai 1951.

L'Officier du Ministère Public.

F. FRAPIER.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingtème
jour du mois de Mai.

Nous, R. Malice

en Territoire de Usa, Officier de Police Judiciaire à compétence

générale à Usa

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé MR ULA IMO IRULITCHO, fils de Katehuba +
et de Mabouga en vie, originaire du Territoire de originarie de Baraka
chefferie Mischakha Centre, sous-chefferie Rutaganda (Fiji)
colline Kajaga, résidant à Kajaga

inculpé de vol qualifié (avec violence) et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois - (2) au moins six mois de servitude pénale et - (1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison centrale d'Usa -

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.